

**Arrêté instituant une régie de recettes
temporaire de l'établissement public du
Parc national des Cévennes
n° 2019 / 0004 du 14 janvier 2019**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée au régisseurs d'avances et de recettes relevant d'organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'instruction générale M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 2 : Cette régie est installée au siège de l'établissement public, 6 bis place du Palais à Florac Trois Rivières (48400).

Article 3 : Cette régie fonctionnera du 27 janvier au 31 mai 2019.

Article 4 : La régie encaissera les recettes suivantes :

- Recettes provenant des inscriptions au colloque national LAUBAMAC, les 4 et 5 avril 2019 à Florac Trois Rivières.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) sera ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Lozère.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 10 000 € (dix mille euros).

Article 7 : Les encaissements se feront par chèques bancaires et virements.

Article 8 : Les chèques bancaires seront remis à l'encaissement au plus tard dans les huit (8) jours suivant leur réception par le régisseur.

Article 9 : Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds seront versées à l'agent comptable au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur transmettra à l'agent comptable les pièces justificatives des recettes encaissées par ses soins et reversées à la caisse de l'agent comptable, au minimum une fois par mois.

Article 11 : La régie étant instituée pour une opération particulière, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 12 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 13 : Le régisseur, et le cas échéant le suppléant, sont désignés par la directrice de l'établissement après agrément de l'agent comptable de l'organisme.


Article 14 : La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public pendant deux mois et publié par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme l'Agent comptable,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Lozère.

La directrice,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.